



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 14 JAN. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
3ème échéance
des voies ferrées (VF)
du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants transposant cette Directive ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État et concernant notamment les grandes infrastructures ferroviaires ;

Vu la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des CBS et des PPBE pour l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 approuvant et publiant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires de la 3ème échéance dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains, assorti des pièces annexées ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée tout au long de la procédure ;

Page 1 / 3

Vu le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - échéance 3 - des voies ferrées (VF) présenté en comité de suivi du bruit par le gestionnaire, à savoir la Direction Territoriale Provence Alpes Côte d'Azur de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Réseau lors de la réunion plénière du 29 mai 2018 ;

Vu l'étude technique du gestionnaire/exploitant, à savoir la Direction Territoriale Provence Alpes Côte d'Azur de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau, en date de juillet 2018 ;

Vu l'information délivrée tout au long de la procédure sur les CBS et les PPBE aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés et aux communes traversées, notamment par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux voies ferrées sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la mise à la disposition du public du projet de PPBE3 VF du Var pendant deux mois, du lundi 22 octobre au mercredi 26 décembre 2018 inclus, permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer. Durant cette mise à disposition, le projet de PPBE3 VF est consultable en version papier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var à Toulon avec registre (aux heures habituelles d'ouverture) et en accès électronique via une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr ;

Considérant le dépouillement des observations contenues dans le registre, les courriers et les courriels et l'analyse des avis collectés par le gestionnaire/exploitant ;

Considérant l'établissement du PPBE3 VF du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, assorti d'une note exposant les résultats de la consultation du public ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE3 VF

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 3 – des voies ferrées (VF), dont le gestionnaire/exploitant est la société SNCF Réseau, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE3 VF

Le PPBE3 VF comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

Le PPBE3 VF est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE3 VF, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public, par l'autorité compétente, à savoir le Préfet du Var.

Pour ce qui concerne le représentant de l'État, il est consultable :

- en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var - service aménagement durable - à Toulon.
- en version électronique, sur le portail de l'État à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Chaque commune concernée devra faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au PPBE.

ARTICLE 4 : mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur de la société SNCF Réseau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) - DGPR mission Bruit ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – mission Bruit ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale de Toulon;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- au Président du Conseil Départemental du Var ;
- aux Présidents des EPCI concernés ;
- au Président de l'Association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes traversées par le réseau ferré identifié.
- au gestionnaire/exploitant de l'infrastructure.

Fait à TOULON, le 14 JAN. 2019
LE PRÉFET DU VAR


Jean-Luc VIDELAÏNE